

**ARRETE TEMPORAIRE  
26 - UT VOIRIE - 158**

portant réglementation du stationnement

**PLACE DE L'HOTEL DE VILLE****LE MAIRE,****VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6**VU** le Code pénal**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 417-10**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription**VU** la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire**VU** les délibérations du Conseil Territorial en date du 25 juin 2024, n° CT-24/3836 et CT-24/3837 approuvant le règlement de voirie communautaire et ses annexes,**VU** les délibérations du Conseil de territoire du 18 septembre 2023, CT-23/3403 et CT-23/3404, instaurant le Plan arbre 2030**CONSIDÉRANT** que MAIRIE DE VILLETANEUSE - MAISON COMMUNE DES ASSOCIATIONS 52 rue Roger Salengro 93430 VILLETANEUSE, va procéder à l'organisation d'une manifestation "LE FORUM DES ASSOCIATIONS", PLACE DE L'HOTEL DE VILLE, du 4 septembre 2026 au 5 septembre 2026 inclus, et qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation temporaire appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité publique des usagers.**ARRETE****Article 1**

À compter du 04/09/2026 à 5h00 et jusqu'au 05/09/2026 à 20H00, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DE L'HOTEL DE VILLE.

- **La circulation est interdite rue de l'Hôtel de Ville entre l'intersection rue du 19 mars et rue Roger Salengro, du vendredi 4 septembre à 7h au samedi 5 septembre 2026 à 20h.**
- **Le stationnement est interdit sur la place de l'hôtel de Ville du vendredi 4 septembre à 5h jusqu'au samedi 5 septembre à 20h.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate, conformément aux articles du Code de la Route et notamment de l'Article R417-10 du Code de la Route.

**Article 2 : Signalisation et sécurisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée de l'évènement.

**Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début de l'évènement par le demandeur.**

Il est révoquant à tout moment.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'évènement ou de l'installation de ses biens mobiliers.

### **Article 3 - Autres obligations administratives**

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

De même, le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

### **Article 4 - Responsabilité**

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté de l'espace occupé par son activité ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire stopper immédiatement le déroulement de l'évènement jusqu'à mise en conformité.

De même, dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

### **Article 5 - Recours**

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

### **Article 6 - Diffusion**

Ampliation sera adressée à :

MAIRIE DE VILLETANEUSE - MAISON COMMUNE DES ASSOCIATIONS, Mme la Directrice de la Direction Territoriale Nord

de Plaine Commune, M. le chef de la Police Municipale, M. le Commandant de la Brigade de la BSPP de Pierrefitte-sur-Seine ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 8 juillet 2026

Dieunor EXCELLENT  
Le Maire

